33_187 FG.
mise à la
retraite.

ARRET du 6 MARS 2000

RG: 1998/06400

JUGEMENT du CONSEIL DES PRUD'HOMMES de DIJON en date du 04 Novembre 1994

ARRET DE LA COUR DE CASSATION : en date du 5 mai 1998 (chambre sociale)

DECISION CASSEE : ARRET de la COUR D'APPEL de DIJON en date du 24 octobre 1995

PARTIES EN CAUSE :

MONSIEUR PRETOT Hubert demeurant : 27, rue de Longvic

21300 CHENOVE

comparant en personne

APPELANT

SNCF

siège social : Cour de la Gare

: 21000 DIJON

Avocat : Maître JEANTET

ТМТТМЕБ

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- monsieur LORIFERNE, président, suppléant monsieur le premier président et désigné à cet effet par ordonnance du 6 décembre 1999,
- madame BAILLY-MAÎTRE, conseiller,
- monsieur ROÙX, conseiller,
- madame BIOT, conseiller,
- madame ROBERT, conseiller,

assistés pendant les débats de madame KROLAK, greffier,

DEBATS : en audience solennelle et publique du 7 février 2000

ARRET : contradictoire

prononcé à l'audience solennelle et publique du 6 mars 2000 par monsieur LORIFERNE, président, qui a signé la minute avec le greffier.

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Hubert PRETOT, engagé à la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) le 30 juillet 1987, a été mis à la retraite d'office à compter du 16 août 1993, alors qu'il était âgé de 55 ans et totalisait 33 ans et demi d'ancienneté. Revendiquant l'application de l'article L.122-14-13 du code du travail, il a saisi le conseil des prud'hommes en paiement d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 4 novembre 1994, le conseil des prud'hommes de DIJON a débouté monsieur PRETOT de l'ensemble de ses demandes.

Sur appel, la cour d'appel de DIJON a, par arrêt du 24 octobre 1995, rendu la décision suivante :

Réforme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Dit que la mise à la retraite d'office de monsieur PRETOT, constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SNCF à lui payer la somme de 72.354 F à titre de dommages-intérêts et celle de 2.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes.

Sur pourvoi, la cour de Cassation (chambre sociale) a, par arrêt du 5 mai 1998, cassé l'arrêt de la cour d'appel de DIJON en toutes ses dispositions et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de céans.

La cour de renvoi a été régulièrement saisie et l'affaire fixée à l'audience du 7 février 2000.

Appelant, monsieur PRETOT soutient qu'il a été placé à la retraite d'office et sans son accord, par une application inexacte des dispositions du décret 54-24 du 9 janvier 1954, pris pour l'application aux agents SNCF du décret 53-711 du 9 août 1953. Il prie donc la cour de dire qu'il s'agit d'un licenciement sans causes réelles et sérieuses, de décider qu'il doit être rétabli dans ses droits.

A défaut, il demande la somme de 72.354 F à titre de dommages-intérêts et celle de 2.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, outre intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 1995.

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), après avoir retracé la carrière de son agent, précise que contrairement à ce que soutient l'appelant le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel doit recevoir application. Elle soutient que monsieur PRETOT remplissait bien les conditions de mise à la retraite, même d'office, et conclut à la confirmation du jugement déféré.

Elle réclame 74.354 F en remboursement de la somme versée en suite de l'arrêt cassé avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que monsieur PRETOT, entré le 1er juillet 1959 au service de la SNCF et titularisé le 1er juillet 1960, remplissait les conditions de mise à la retraite le 2 janvier 1993;

qu'il a demandé une prolongation de son service actif et que son départ a été fixé en juillet 1993 ; que sa mise à la retraite d'office à compter du 16 août 1993 lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 mai 1993 ; que cette lettre invoquait l'article 43 du règlement PS 10 D qui permet à la SNCF de mettre à la retraite de sa propre initiative tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée des services valables ;

Attendu que la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite des agents de la SNCF est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel élaboré conformément au décret n° 50-637 du ler juin 1950 et prononcé dans les conditions prévues par le décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 pris pour l'application du décret n° 53-911 du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics ;

Attendu que monsieur PRETOT soutient que la cour doit écarter le statut de la SNCF qui ne serait pas opposable aux salariés et appliquer l'alinéa 1er de l'article 5 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 ;

Mais attendu que si l'alinéa ler de l'article 5 dudit décret dispose que les personnels appartenant aux entreprises ou organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948, dont la SNCF, ne pourront être mis d'office à la

retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat, les alinéas 2 et 3 du même article prévoient que des mesures d'adaptation seront prises par des règlements d'administration publics pouvant prévoir pour les entreprises et organismes visés un âge d'ouverture du droit à pension ou une limite d'âge inférieure à ceux prévus au premier alinéa;

que tel est le cas du statut des relations collectives applicables aux agents de la SNCF, seul texte dont monsieur PRETOT puisse se prévaloir;

Attendu que l'article 3 du chapitre 7 de ce statut prévoit que la mise à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le règlement des retraites, règlement homologué par décision du Ministre des Transports en vertu de l'article 11 de la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général;

que ce règlement des retraites dispose que la SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent ayant au moins 25 années de service valable pour la retraite et l'âge de 55 ans ; que cette mise à la retraite ne peut être assimilée à un licenciement ;

que monsieur PRETOT remplissait le 16 août 1993 la double condition d'âge (55 ans et 8 mois) et de durée de services (plus de 33 ans) ;

qu'en conséquence la SNCF était fondée, malgré le souhait contraire de l'intéressé, à mettre d'office monsieur PRETOT à la retraite;

Attendu que la décision rendue le 4 novembre 1994 par le conseil des prud'hommes de DIJON mérite d'être confirmée ;

que la somme de 74.354 F payée à monsieur PRETOT devra être restituée outre intérêts au taux légal à compter de la notification du présent arrêt;

que l'équité ne commande pas de faire application en l'espèce de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

que monsieur PRETOT qui succombe en ses prétentions supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Vu l'arrêt rendu le 5 mai 1998 par la cour de Cassation ;

Confirme en toutes ses dispositions la sentence prud'homale déférée à la cour,

Y ajoutant,

Condamne monsieur PRETOT à restituer à la SNCF la somme de 74.354 F outre intérêts au taux légal à compter de la notification du présent arrêt,

Déboute les parties de toutes autres prétentions,

Condamne monsieur PRETOT aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Dont